



PRÉFET DE LA CÔTE D'OR

Direction Départementale  
des Territoires  
de Côte d'Or

**D.D.T. 21**

Direction Régionale  
de l'Environnement, de l'Aménagement et du  
Logement de Bourgogne

**D.R.E.A.L. Bourgogne**

**Plan de Prévention des Risques Technologiques (P.P.R.T.)  
Etablissements TITANOBEL  
de Pontailler-sur-Saône et Vonges (Côte d'Or)**

**Règlement du P.P.R.T.**

## SOMMAIRE

<b>Préambule</b> .....	<b>4</b>
<b>Titre I – Portée du PPRT - Dispositions générales</b> .....	<b>5</b>
Article 1 – Champ d'application.....	5
Article 2 – application et mise en œuvre du P.P.R.T. ....	7
<b>Titre II – Réglementation des projets</b> .....	<b>8</b>
CHAPITRE I – dispositions applicables en zone « G » .....	9
Article 1 – Définition de la zone .....	9
Article 2 – Dispositions générales .....	9
CHAPITRE II – dispositions applicables en zone « R1 ».....	10
Article 1 – Définition de la zone .....	10
Article 2 – Règles d'urbanisme et d'aménagement pour les projets nouveaux .....	10
Article 3 – projets sur les biens et activités existants .....	10
CHAPITRE III – dispositions applicables en zone « R2 ».....	11
Article 1 – Définition de la zone .....	11
Article 2 – Règles d'urbanisme et d'aménagement pour les projets nouveaux .....	11
2.3 – Règles de construction .....	11
Article 3 – projets sur les biens et activités existants .....	12
Article 3.1 – Règles d'urbanisme et d'aménagement .....	12
Article 3.2 – Règles de construction .....	12
CHAPITRE IV – dispositions applicables en zone « B » .....	13
Article 1 – Définition de la zone .....	13
Article 2 – les projets nouveaux .....	13
Article 2.1 – Règles d'urbanisme et d'aménagement .....	13
Article 2.2 – Règles de construction .....	13
Article 3 – projets sur les biens et activités existants .....	14
Article 3.1 – Règles d'urbanisme et d'aménagement .....	14
Article 3.2 – Règles de construction .....	14
CHAPITRE V – dispositions applicables en zones « b1 », « b2 », « b3 » et « b4 » .....	15
Article 1 – Définition de la zone .....	15
Article 2 – les projets nouveaux en zones « b1 » et « b2 ».....	16
Article 2.1 – Règles d'urbanisme .....	16
Article 2.2 – Règles de construction .....	16
Article 3 – projets sur les biens et activités existants en zones « b1 » et « b2 ».....	16
Article 3.1 – Règles d'urbanisme et d'aménagement .....	16
Article 3.2 – Règles de construction .....	17
Article 4 – les projets nouveaux en zones « b3 » et « b4 ».....	18
Article 4.1 – Règles d'urbanisme .....	18
Article 4.2 – Règles de construction .....	18
Article 5 – projets sur les biens et activités existants en zones « b3 » et « b4 » .....	18
Article 5.1 – Règles d'urbanisme et d'aménagement .....	18
Article 5.2 – Règles de construction .....	19
<b>Titre III – Mesures foncières</b> .....	<b>19</b>
Article 1 – La définition des mesures .....	19
Article 2 – Échéancier de mise en oeuvre des mesures foncières.....	20
<b>Titre IV – Mesures de protection des populations</b> .....	<b>20</b>
<b>Titre V – Servitudes d'utilité publique</b> .....	<b>21</b>

## Préambule

Les Plans de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) sont institués par la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la répartition des dommages, codifiés aux articles L515-15 à L515-25 du code de l'environnement.

« (...) Ces plans délimitent un périmètre d'exposition aux risques en tenant compte de la nature et de l'intensité des risques technologiques décrits dans les études de dangers et des mesures de prévention mises en oeuvre. » (extrait de l'article L.515-15 du code de l'environnement)

« A l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques, les plans de prévention des risques technologiques peuvent, en fonction du type de risques, de leur gravité, de leur probabilité et de leur cinétique :

I. - Délimiter les zones dans lesquelles la réalisation d'aménagements ou d'ouvrages ainsi que les constructions nouvelles et l'extension des constructions existantes sont interdites ou subordonnées au respect de prescriptions relatives à la construction, à l'utilisation ou à l'exploitation.

Dans ces zones, les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale compétents peuvent instaurer le droit de préemption urbain dans les conditions définies à l'article L.211-1 du code de l'urbanisme.

II. - Délimiter, à l'intérieur des zones prévues au I, des secteurs où, en raison de l'existence de risques importants d'accident à cinétique rapide présentant un danger grave pour la vie humaine, les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale compétents peuvent instaurer un droit de délaissement des bâtiments ou parties de bâtiments existant à la date d'approbation du plan (...)

III. - Délimiter, à l'intérieur des zones prévues au I, des secteurs où, en raison de l'existence de risques importants d'accident à cinétique rapide présentant un danger très grave pour la vie humaine, l'État peut déclarer d'utilité publique l'expropriation, par les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale compétents et à leur profit, dans les conditions prévues par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique (...)

IV. - Prescrire les mesures de protection des populations face aux risques encourus, relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des installations et des voies de communication existant à la date d'approbation du plan, qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants et utilisateurs dans les délais que le plan détermine. (...)

V. - Définir des recommandations tendant à renforcer la protection des populations face aux risques encourus et relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des voies de communication et des terrains de camping ou de stationnement de caravanes, pouvant être mises en oeuvre par les propriétaires, exploitants et utilisateurs. » (extraits de l'article L.515-16 du code de l'environnement).

# Titre I – Portée du PPRT - Dispositions générales

## **Article 1 – Champ d'application**

Le présent règlement du plan de prévention des risques technologiques s'applique aux zones définies dans le plan de zonage réglementaire du PPRT des communes de Drambon, Larmarche-sur-Saône, Maxilly-sur-Saône, Pontailler-sur-Saône, Saint-Léger-Triey et Vonges, soumises aux risques technologiques présentés par les établissements TITANOBEL de Pontailler-sur-Saône et Vonges, en Côte d'Or.

En application de la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages, et de son décret d'application n° 2005-1130 du 7 septembre 2005, le présent règlement fixe les dispositions relatives aux biens, à l'exercice de toutes activités, à tous travaux, à toutes constructions et installations.

Le PPRT est un outil réglementaire qui participe à la prévention des risques industriels dont les objectifs sont en priorité :

- de contribuer à la réduction des risques à la source par, en particulier, la mise en oeuvre de mesures complémentaires (à la charge de l'exploitant) ou supplémentaires de maîtrise des risques telles que définies par l'article L. 515-19 du code de l'environnement ;

- d'agir sur l'urbanisation existante et nouvelle afin de limiter l'exposition aux risques et, dans la mesure du possible, de protéger la population exposée. Cet outil permet d'agir d'une part par des mesures foncières sur la maîtrise de l'urbanisation existante à proximité des établissements industriels à l'origine des risques et d'autre part par l'interdiction ou la limitation de l'urbanisation nouvelle. Des mesures de protection de la population, en agissant en particulier sur les biens existants, peuvent être prescrites ou recommandées.

Il a pour objectif de limiter les conséquences d'un accident susceptible de survenir dans ces installations et pouvant entraîner des effets sur la salubrité, la santé et la sécurité publique.

Il détermine un périmètre d'exposition aux risques en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque technologique décrit dans l'étude de danger et des mesures de prévention mises en oeuvre.

Le règlement du PPRT est opposable à toute personne publique ou privée qui désire entreprendre des constructions, installations, travaux ou activités, sans préjudice des autres dispositions législatives ou réglementaires qui trouveraient à s'appliquer.

Les constructions, installations, travaux ou activités non soumis à un régime de déclaration ou d'autorisation préalable sont édifiés ou entrepris sous la seule responsabilité de leurs auteurs dans le respect des dispositions du présent règlement.

Dans toutes les zones exposées au risque technologique, en vue de ne pas aggraver les risques ou de ne pas en provoquer de nouveaux, et assurer ainsi la sécurité des personnes et des biens, toute opportunité pour réduire la vulnérabilité des constructions, installations et activités existantes à la date de publication du présent document doit être saisie.

En dehors des emprises clôturées des établissements TITANOBEL de Pontailler-sur-Saône et de Vonges, les niveaux d'aléas suivants sont pris en compte par le présent règlement :

- Très Fort + (TF+), Très Fort (TF), Fort + (F+), Fort (F), Moyen + (M+), Moyen (M), et Faible (Fai) pour l'aléa surpression
- Fort + (F+), Moyen + (M+), Moyen (M) et Faible (Fai) pour l'aléa toxique
- Grave et Très grave, (Pro2 et Pro1) pour les effets de projection

En application de l'article L. 515-16 du code de l'environnement, le P.P.R.T. délimite sur le territoire des communes de Drambon, Larmache-sur-Saône, Maxilly-sur-Saône, Pontailler-sur-Saône, Saint-Léger-Triey et Vonges, au sein du périmètre d'exposition aux risques, les zones réglementées suivantes :

- les zones grisées (G) correspondant aux emprises foncières clôturées des établissements TITANOBEL de Pontailler-sur-Saône et de Vonges.
- les zones rouge foncé (R1 et R2) correspondant au principe d'interdiction stricte.
- les zones bleu foncé (B) correspondant au principe d'autorisation limitée.
- les zones bleu clair (b1, b2, b3, b4) correspondant au principe d'autorisation sous conditions.

Les critères et la méthodologie qui ont déterminé la création de ces différentes zones sont exposés dans la note de présentation qui accompagne le présent règlement.

Dans ces zones, en fonction des types de risques, de leur gravité, de leur probabilité et de leur cinétique, le PPRT :

- réglemente la réalisation d'aménagements, ouvrages, constructions nouvelles et extensions de constructions existantes, en les interdisant ou en les subordonnant au respect de prescriptions.
- prescrit des mesures de protection des populations face aux risques encourus, relatives à l'aménagement, à l'utilisation ou à l'exploitation des constructions, ouvrages, installations, voies de communication et terrains équipés ou aménagés.

Le délai de mise en œuvre à compter de la date d'approbation du P.P.R.T. est de 5 ans pour les travaux de protection sur les biens et activités et de 1 an pour les mesures relatives aux voies de communication incombant aux gestionnaires des voies. Les travaux de protection ne peuvent porter que sur des aménagements dont le coût n'excède pas 10% de la valeur vénale estimée du bien à la date d'approbation du P.P.R.T. Si le coût des travaux prévus excède 10 % de la valeur vénale, la valeur excédentaire n'est pas obligatoire mais simplement recommandée pour améliorer la sécurité des personnes.

- définit face aux risques encourus les recommandations tendant à renforcer la protection des populations relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, ouvrages, installations, voies de communications et terrains équipés ou aménagés.

## **Article 2 – application et mise en œuvre du P.P.R.T.**

Le PPRT approuvé vaut servitude d'utilité publique (article L.515-23 du code de l'environnement) et doit être à ce titre annexé au PLU, par une procédure de mise à jour, dans un délai de trois mois à compter de son approbation par le Préfet, conformément à l'article L 126-1 du code de l'urbanisme. Il est porté à la connaissance des maires des communes situées dans le périmètre du plan en application de l'article L 121-2 du code de l'urbanisme. En cas de contradiction entre le PLU et le P.P.R.T., ce sont les dispositions les plus restrictives qui s'appliquent.

En vertu du I de l'article L.515-24 du code de l'environnement, les infractions aux prescriptions édictées par le présent P.P.R.T. en application du I de l'article L.515-16 du code de l'environnement sont punies des peines prévues à l'article L.480-4 du code de l'urbanisme.

Le P.P.R.T. peut être révisé dans les conditions prévues par l'article R.515-47 du code de l'environnement, sur la base d'une évolution de la connaissance et du contexte.

## Titre II – Réglementation des projets

*(Il s'agit de l'ensemble des projets nouveaux ou des extensions des biens et activités existants)*

La carte de zonage réglementaire du P.P.R.T. permet de repérer toutes les parcelles cadastrales par rapport aux zones de risques.

Les zones grises « Entreprise source » représentent les emprises foncières clôturées des établissements TITANOBEL de Pontailier-sur-Saône et Vonges, à l'origine du risque technologique.

La partie du territoire représentée sur la carte et située à l'extérieur du périmètre d'exposition aux risques ne fait l'objet d'aucune prescription spécifique au titre du P.P.R.T.

Les zones correspondent à des combinaisons d'aléas différents en nature et intensité. Pour information, le tableau ci-dessous reprend les correspondances :

Identifiant de la zone	Type d'aléa	Règlement applicable
Zone G	Site « source »	Chapitre I
Zone R1	Aléa surpression TF et TF+ Aléa toxique Fai, M+ et F+ Effets de projection graves et très graves pro2 et pro 1	Chapitre II
Zone R2	Aléa surpression F à F+ Aléa toxique M	Chapitre III
Zone B	Aléa surpression M à M+	Chapitre IV
Zones b1 et b2	Aléa surpression FAI entre 35 et 50 mbars	Chapitre V
Zones b3 et b4	Aléa surpression Fai entre 20 et 35 mbars	Chapitre V

Le règlement applicable à chaque zone est destiné à maîtriser l'urbanisation future autour du site industriel et les usages liés; ceci s'effectue en interdisant ou en admettant des projets nouveaux, en imposant des prescriptions constructives, ou encore en limitant ou en conditionnant certains usages. L'objectif principal est de privilégier systématiquement la sécurité des personnes.

### **Rappel réglementaire :**

**Toute demande de permis de construire doit se conformer à l'article R.431-16 c) du code de l'urbanisme, extrait ci-après :**

**« Le dossier joint à la demande de permis de construire comprend en outre, selon les cas:**

...

**c) Lorsque la construction projetée est subordonnée, par un plan de prévention des risques technologiques approuvé, à la réalisation d'une étude préalable permettant d'en déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation, une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert agréé certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception ;... »**

Pour toute construction située à cheval sur deux zones d'aléas, le principe retenu est la prise en compte du règlement applicable à la zone d'aléa la plus forte.

Pour une construction située pour partie à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques et pour partie hors périmètre, seule la partie située à l'intérieur du périmètre fait l'objet de préconisations.

## **CHAPITRE I – dispositions applicables en zone « G »**

### **Article 1 – Définition de la zone**

La zone grisée correspond aux emprises foncières clôturées de l'établissement à l'origine des aléas technologiques, objet du présent P.P.R.T..

Cette zone n'a pas vocation à accueillir d'habitations (autres que gardiennage ou surveillance) ni d'E.R.P.(établissement recevant du public).

### **Article 2 – Dispositions générales**

#### **1- Interdictions :**

##### Sont interdits :

- la création, l'aménagement, l'extension ou la reconstruction de toute construction, installation ou infrastructure, y compris le changement de destination de construction existante, à l'exception de ceux mentionnés au 2 ci-dessous.

#### **2- Autorisations :**

##### Sont autorisés :

- la création de projets liés à l'établissement à l'origine du risque, en lien direct avec l'activité, sous réserve du respect de la réglementation sur les installations classées.

- les aménagements visant directement à réduire les effets du risque technologique objet du présent P.P.R.T.

- la reconstruction en cas de destruction lors d'un sinistre.

- Les travaux d'aménagements de voies de circulation, dans la mesure où ils n'entraînent pas une augmentation du trafic hormis celui lié à l'activité de l'établissement à l'origine du risque technologique.



## **CHAPITRE II – dispositions applicables en zone « R1 »**

### **Article 1 – Définition de la zone**

La zone R1 est une zone soumise à au moins un des aléas ou effets suivants :

- aléa de surpression TF+ et TF
- aléa toxique F+, M+ et Fai
- effets de projections graves et très graves pro 2 et pro 1

Dans cette zone, le principe d'interdiction prévaut.

Cette zone n'a pas vocation à accueillir d'habitations ou de nouvelles activités.

### **Article 2 – Règles d'urbanisme et d'aménagement pour les projets nouveaux**

#### **1- Interdictions :**

Sont interdits :

Tous les projets nouveaux, excepté ceux mentionnés au 2 ci-dessous.

#### **2- Autorisations :**

Sont autorisés :

- les constructions, installations ou aménagements destinés à la réduction de l'aléa généré par les établissements à l'origine du risque, objet du présent P.P.R.T.
- les ouvrages techniques, infrastructures, aménagements ou constructions strictement indispensables au fonctionnement des activités existantes dans la mesure où ils n'augmentent pas l'exposition aux risques de la population.

### **Article 3 – projets sur les biens et activités existants**

Sans objet, aucune construction n'étant recensée dans cette zone .

## **CHAPITRE III – dispositions applicables en zone « R2 »**

### **Article 1 – Définition de la zone**

La zone R2 est une zone soumise à au moins un des aléas ou effets suivants :

- aléa de surpression F+, F
- aléa toxique M

Dans cette zone, le principe d'interdiction prévaut.

Cette zone n'a pas vocation à accueillir d'habitations ou de nouvelles activités.

### **Article 2 – Règles d'urbanisme et d'aménagement pour les projets nouveaux**

#### **1- Interdictions :**

##### Sont interdits :

Tous les projets nouveaux, excepté ceux mentionnés au 2 ci-dessous.

#### **2- Autorisations :**

##### Sont autorisés :

– les constructions, installations ou aménagements destinés à la réduction de l'aléa généré par les établissements à l'origine du risque, objet du présent P.P.R.T.

– les ouvrages techniques, infrastructures, aménagements ou constructions strictement indispensables au fonctionnement ou à l'extension des activités existantes déjà présentes dans la zone dans la mesure où ils n'augmentent pas l'exposition aux risques de la population.

#### **2.3 – Règles de construction**

1- Tout projet ne peut être autorisé qu'au regard des conclusions d'une étude, à la charge du pétitionnaire (porteur du projet), qui détermine les conditions de réalisation, d'utilisation et d'exploitation.

Dans ce cas, et conformément à l'article R431-16 du code de l'urbanisme, une attestation, établie par l'architecte du projet ou par un expert agréé certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception, doit être jointe à la demande du permis de construire (un modèle d'attestation est joint en annexe 1 au présent règlement)

2- Les constructions seront adaptées au niveau de risque, et devront respecter les obligations de performances en matière d'effets de surpression. Elles seront en conséquence conçues pour résister à une surpression incidente de type onde de choc, d'intensité 200 mbars et de durée d'application supérieure à 150 ms.

## **Article 3 – projets sur les biens et activités existants**

### **Article 3.1 – Règles d’urbanisme et d’aménagement**

#### **1- Interdictions :**

Sont interdits :

- Tous les projets , exceptés ceux mentionnés au 2 ci-dessous.

#### **2- Autorisations :**

Sont autorisés :

– l’aménagement, le changement de destination ou la reconstruction des constructions, installations et infrastructures existantes indispensables au fonctionnement des activités déjà présentes dans la zone, dans la mesure où ils n'augmentent pas l'exposition aux risques de la population, sous réserve des dispositions constructives imposées par le présent règlement.

### **Article 3.2 – Règles de construction**

Les travaux sur les constructions et installations existantes devront permettre de résister à une surpression incidente de type onde de choc, d'intensité 200 mbars et de durée d'application supérieure à 150 ms. Ces travaux devront être réalisés dans un délai de cinq ans à compter de l'approbation du P.P.R.T.

Pour les biens existants à la date d'approbation du PPRT, les travaux de réduction de la vulnérabilité prescrits (et mis en oeuvre au maximum à hauteur de dix pour cent de la valeur vénale du bien) concernent par ordre de priorité les vitres et ouvertures, les cheminées, les toitures et les éléments de structure du bâti (murs, charpente).

Une liste non exhaustive des travaux à réaliser est fournie dans le cahier des recommandations.

Pour les travaux impactant la structure du bâti (murs, charpente), une attestation, établie par un architecte ou par un expert agréé certifiant la réalisation d'une étude et constatant que le projet répond aux exigences de résistance fixées ci-dessus, doit être jointe à la demande d'autorisation (un modèle d'attestation est joint en annexe 1 au présent règlement)

Pour les ouvertures vitrées : Pour atteindre ou approcher autant que possible les objectifs de performance de la protection fixés par le règlement, leur conception et leur construction devront se conformer aux dispositions définies dans les documents joints en annexe 3 au présent règlement.

Un plan d'orientation des façades avec indications des numéros des faces en fonction de leur exposition (numérotation de 1 à 4) est également joint en annexe 3.

La façade la plus exposée au risque est numérotée 1, c'est celle qu'il convient de renforcer en priorité, la façade n°2 vient après et ainsi de suite jusqu'à 4.

Il est recommandé de compléter les travaux de réduction de la vulnérabilité prescrits (et mis en oeuvre au maximum à hauteur de dix pour cent de la valeur vénale du bien), dans le cas où ces travaux ne permettent pas d'atteindre l'objectif de performance fixé. Cette recommandation a pour objectif d'apporter la meilleure protection possible aux occupants de ces biens et, à cet effet, un cahier de recommandations est annexé au présent règlement.

## **CHAPITRE IV – dispositions applicables en zone « B »**

### **Article 1 – Définition de la zone**

La zone B est une zone soumise à des aléas surpression M à M+.  
Elle est soumise à des surpressions d'intensité comprise entre 50 et 140 mbars.

Dans cette zone, le principe d'interdiction pour les habitations et les activités prévaut.

### **Article 2 – les projets nouveaux**

#### **Article 2.1 – Règles d'urbanisme et d'aménagement**

##### **1- Interdictions :**

Sont interdits :

- Tous les projets nouveaux, excepté ceux mentionnés au 2 ci-dessous.

##### **2- Autorisations :**

Sont autorisés sous réserve des règles de construction définies à l'article 2.2 suivant

- la création de constructions et installations non destinées à accueillir de nouvelles populations, comme par exemple les ouvrages d'intérêt général tels que transformateurs, stockage technique...

#### **Article 2.2 – Règles de construction**

1- Tout projet ne peut être autorisé qu'au regard des conclusions d'une étude, à la charge du pétitionnaire (porteur du projet), qui détermine les conditions de réalisation, d'utilisation et d'exploitation.

Dans ce cas, et conformément à l'article R431-16 du code de l'urbanisme, une attestation, établie par l'architecte du projet ou par un expert agréé certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception, doit être jointe à la demande du permis de construire (un modèle d'attestation est joint en annexe 1 au présent règlement)

2- Les constructions seront adaptées au niveau de risque, et devront respecter les obligations de performances en matière d'effets de surpression. Elles seront en conséquence conçues pour résister à une surpression incidente de type onde de choc, d'intensité 140 mbar et de durée d'application supérieure à 150ms.

## **Article 3 – projets sur les biens et activités existants**

### **Article 3.1 – Règles d’urbanisme et d’aménagement**

#### **1- Interdictions :**

##### Sont interdits :

- tout aménagement, toute extension ou toute reconstruction à l’exception de ceux mentionnés au 2 ci-dessous.

#### **2- Autorisations :**

##### Sont autorisés :

- pour les constructions existantes à usage d’habitation :

- leur extension sous réserve de ne pas augmenter la capacité d’accueil
- la construction de locaux annexes non habitables (garages, abris de jardins).

- pour les constructions existantes à usage d’activités :

- l’aménagement, le changement de destination ou la reconstruction des constructions, installations et infrastructures existantes indispensables au fonctionnement des activités existantes dans la mesure où ils n’augmentent pas l’exposition aux risques de la population, sous réserve des dispositions constructives imposées par le présent règlement.

- la reconstruction de bâtiments démolis ou sinistrés, sous réserve que la destruction ne résulte pas de l’aléa technologique.

### **Article 3.2 – Règles de construction**

Les travaux sur les constructions et installations existantes devront permettre de résister à une surpression incidente de type onde de choc, d’intensité 140 mbars et de durée d’application supérieure à 150 ms. Ces travaux devront être réalisés dans un délai de cinq ans à compter de l’approbation du P.P.R.T.

Pour les biens existants à la date d’approbation du PPRT, les travaux de réduction de la vulnérabilité prescrits (et mis en oeuvre au maximum à hauteur de dix pour cent de la valeur vénale du bien) concernent par ordre de priorité les vitres et ouvertures, les cheminées, les toitures et les éléments de structure du bâti (murs, charpente).

Une liste non exhaustive de la nature des travaux à réaliser est donnée dans le cahier des recommandations.

Pour les travaux impactant la structure du bâti (murs, charpente), une attestation, établie par un architecte ou par un expert agréé certifiant la réalisation d'une étude et constatant que le projet répond aux exigences de résistance fixées ci-dessus, doit être jointe à la demande d'autorisation (un modèle d'attestation est joint en annexe 1 au présent règlement)

#### Pour les ouvertures vitrées :

Pour atteindre ou approcher autant que possible les objectifs de performance de la protection fixés par le règlement, leur conception et leur construction pourront se conformer aux dispositions définies dans les documents joints en annexe 3 au présent règlement.

Un plan d'orientation des façades avec indications des numéros des faces en fonction de leur exposition (numérotation de 1 à 4) est également joint en annexe 3.

La façade la plus exposée au risque est numérotée 1, c'est celle qu'il convient de renforcer en priorité, la façade n°2 vient après et ainsi de suite jusqu'à 4.

Il est recommandé de compléter les travaux de réduction de la vulnérabilité prescrits (et mis en oeuvre au maximum à hauteur de dix pour cent de la valeur vénale du bien), dans le cas où ces travaux ne permettent pas d'atteindre l'objectif de performance fixé. Cette recommandation a pour objectif d'apporter la meilleure protection possible aux occupants de ces biens et, à cet effet, un cahier de recommandations est annexé au présent règlement.

## **CHAPITRE V – dispositions applicables en zones « b1 », « b2 », « b3 » et « b4 »**

### **Article 1 – Définition de la zone**

Les zones « b1 », « b2 », « b3 » et « b4 » sont des zones soumises à un aléa surpression Faible (Fai).

Les zones « b1 » et « b2 » sont soumises à des surpressions d'intensité comprise entre 35 et 50 mbars.

Les zones « b3 » et « b4 » sont soumises à des surpressions d'intensité comprise entre 20 et 35 mbars.

Dans ces zones, le principe d'autorisation prévaut sous réserve de se conformer à des prescriptions, sous réserve du respect des dispositions suivantes :

La surface maximale de construction pour l'ensemble des zones b1+b3 (établissement TITANOBEL de Pontailler-sur-Saône) est de 15 ha.

La surface maximale de construction pour l'ensemble des zones b2+b4 (établissement TITANOBEL de Vonges) est de 15 ha.

Le calcul de ces surfaces maximales à construire est effectué par le cumul des unités foncières d'implantation des constructions, ou, dans le cas où un document d'urbanisme existe, de la fraction de ces unités foncières comprises dans la zone constructible.

Pour l'habitat :

- les constructions sont limitées en hauteur à R+combles
- le coefficient d'emprise au sol des habitations est limité à 15% de l'unité foncière, le mode de calcul de ce coefficient est donné dans l'annexe n°4 au présent règlement ;
- la distance minimale entre deux constructions (bâtiments principaux d'habitation), situées sur la même unité foncière, est fixée à 10 mètres.

Ne sont pas comptabilisées dans l'emprise au sol les surfaces des locaux non habitables qui ne sont pas accolés à la construction.

## **Article 2 – les projets nouveaux en zones « b1 » et « b2 »**

### **Article 2.1 – Règles d'urbanisme**

#### **1- Interdictions :**

##### Sont interdits :

- la construction d'E.R.P. difficilement évacuables (la liste figure en annexe 2)
- les verrières (par convention, une verrière est une construction vitrée, sans maçonnerie ou sans panneau de soutien en dur)
- les espaces et équipements publics ouverts (aires de sports, aires d'accueil des gens du voyage, campings, aires naturelles de camping cars, ...)

#### **2- Autorisations :**

##### Sont autorisés

tous les projets nouveaux, à l'exception de ceux mentionnés au 1 ci-dessus, qui respectent les règles définies à l'article 2.2 ci après.

### **Article 2.2 – Règles de construction**

1- Les constructions seront adaptées au niveau de risque, et devront respecter les obligations de performances en matière d'effets de surpression. Elles seront en conséquence conçues pour résister à une surpression incidente de type onde de choc, d'intensité 50 mbar et de durée d'application supérieure à 150ms.

2- Tout projet ne peut être autorisé qu'au regard des conclusions d'une étude, à la charge du pétitionnaire (porteur du projet), qui détermine les conditions de réalisation, d'utilisation et d'exploitation.

Dans ce cas, et conformément à l'article R431-16 du code de l'urbanisme, une attestation, établie par l'architecte du projet ou par un expert agréé certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception, doit être jointe à la demande du permis de construire (un modèle d'attestation est joint en annexe 1 au présent règlement)

## **Article 3 – projets sur les biens et activités existants en zones « b1 » et « b2 »**

### **Article 3.1 – Règles d'urbanisme et d'aménagement**

#### **1- Autorisations :**

##### Sont autorisés sous réserve des règles de construction définies à l'article 3.2 suivant

- l'aménagement, l'extension, le changement de destination et la reconstruction des installations existantes

## **Article 3.2 – Règles de construction**

Pour les biens existants à la date d'approbation du PPRT, les travaux de réduction de la vulnérabilité prescrits (et mis en oeuvre au maximum à hauteur de dix pour cent de la valeur vénale du bien) sont les suivants :

- travaux sur les constructions et installations existantes devant permettre de résister à une surpression incidente de type onde de choc, d'intensité 50 mbars et de durée d'application de 150 ms.

Ces travaux concernent les vitres et ouvertures.

Une liste non exhaustive de la nature des travaux à réaliser est donnée dans le cahier des recommandations.

Ces travaux devront être réalisés dans un délai de cinq ans à compter de l'approbation du P.P.R.T.

### **Pour les ouvertures vitrées :**

Pour atteindre ou approcher autant que possible les objectifs de performance de la protection fixés par le règlement, leur conception et leur construction pourront se conformer aux dispositions définies dans les documents joints en annexe 3 au présent règlement.

Un plan d'orientation des façades avec indications des numéros des faces en fonction de leur exposition (numérotation de 1 à 4) est également joint en annexe 3.

La façade la plus exposée au risque est numérotée 1, c'est celle qu'il convient de renforcer en priorité, la façade n°2 vient après et ainsi de suite jusqu'à 4.

Il est recommandé de compléter les travaux de réduction de la vulnérabilité prescrits (et mis en oeuvre au maximum à hauteur de dix pour cent de la valeur vénale du bien), dans le cas où ces travaux ne permettent pas d'atteindre l'objectif de performance fixé. Cette recommandation a pour objectif d'apporter la meilleure protection possible aux occupants de ces biens et, à cet effet, un cahier de recommandations est annexé au présent règlement.

## **Article 4 – les projets nouveaux en zones « b3 » et « b4 »**

### **Article 4.1 – Règles d'urbanisme**

#### **1- Interdictions :**

Sont interdits :

- la construction d'E.R.P. difficilement évacuables (la liste figure en annexe 2)
- les verrières (par convention, une verrière est une construction vitrée, sans maçonnerie ou sans panneau de soutien en dur)
- les espaces et équipements publics ouverts (aires de sports, aires d'accueil des gens du voyage, campings, aires naturelles de camping cars, ...)

#### **2- Autorisations :**

Sont autorisés sous réserve des règles de construction définies à l'article 2.2 suivant

- tous les projets nouveaux à l'exception de ceux mentionnés au 1 ci-dessus.



## **Article 4.2 – Règles de construction**

1- Tout projet ne peut être autorisé qu'au regard des conclusions d'une étude, à la charge du pétitionnaire (porteur du projet), qui détermine les conditions de réalisation, d'utilisation et d'exploitation.

Dans ce cas, et conformément à l'article R431-16 du code de l'urbanisme, une attestation, établie par l'architecte du projet ou par un expert agréé certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception, doit être jointe à la demande du permis de construire (un modèle d'attestation est joint en annexe 1 au présent règlement)

2- Les constructions seront adaptées au niveau de risque, et devront respecter les obligations de performances en matière d'effets de surpression. Elles seront en conséquence conçues pour résister à une surpression incidente de type onde de choc, d'intensité 35 mbar et de durée d'application supérieure à 150ms.

## **Article 5 – projets sur les biens et activités existants en zones « b3 » et « b4 »**

### **Article 5.1 – Règles d'urbanisme et d'aménagement**

#### **1 Autorisations :**

Sont autorisés sous réserve des règles de construction définies à l'article 3.2 suivant

- l'aménagement, l'extension, le changement de destination et la reconstruction des installations existantes

### **Article 5.2 – Règles de construction**

Pour les biens existants à la date d'approbation du PPRT, les travaux de réduction de la vulnérabilité font l'objet de recommandations définies dans le cahier de recommandations annexé au présent règlement.

Ces travaux concernent les vitres et ouvertures.

Une liste non exhaustive de la nature des travaux à réaliser est donnée dans le cahier des recommandations.

#### **Pour les ouvertures vitrées :**

Pour atteindre ou approcher autant que possible les objectifs de performance de la protection fixés par le règlement, leur conception et leur construction pourront se conformer aux dispositions définies dans les documents joints en annexe 3 au présent règlement.

Un plan d'orientation des façades avec indications des numéros des faces en fonction de leur exposition (numérotation de 1 à 4) est également joint en annexe 3.

La façade la plus exposée au risque est numérotée 1, c'est celle qu'il convient de renforcer en priorité, la façade n°2 vient après et ainsi de suite jusqu'à 4.

## Titre III – Mesures foncières

Afin de faire disparaître le risque, à terme par l'éloignement des populations, le P.P.R.T. rend possible l'exercice des trois instruments de maîtrise foncière prévus par le code de l'urbanisme ou le code de l'expropriation que sont le droit de préemption, le droit de délaissement et l'expropriation.

### **Article 1 – La définition des mesures**

#### **Le secteur d'instauration du droit de préemption**

Le droit de préemption peut être institué par délibération des communes de Pontailier-sur-Saône, Vonges, Lamarche-sur-Saône, Maxilly-sur-Saône, Saint-Léger-Triey et Drambon sur les zones du P.P.R.T. soumises à interdictions ou à prescriptions.

Le P.P.R.T. approuvé, cette instauration n'est possible que si la commune est dotée d'un PLU approuvé (article L.211-1 du code de l'urbanisme). En revanche, contrairement au droit de préemption urbain ordinaire, ce droit n'est pas limité aux seules zones urbaines ou à urbaniser et peut s'appliquer à tout type de zone de risque ordinaire du P.P.R.T. couverte par le document d'urbanisme y compris les zones naturelles et agricoles.

Selon l'article L.515-20 du code de l'environnement, « *les terrains situés dans le périmètre du Plan de Prévention des Risques Technologiques que les communes ou leurs groupements et les établissements publics mentionnés à la dernière phrase du II de l'article L.515-16 ont acquis par préemption, délaissement ou expropriation peuvent être cédés à prix coûtant aux exploitants des installations à l'origine du risque.*

*L'usage de ces terrains ne doit pas aggraver l'exposition des personnes aux risques ».*

#### **Les secteurs d'instauration du droit de délaissement**

Aucun secteur de délaissement n'est proposé et délimité dans le P.P.R.T.

#### **Les secteurs d'expropriation pour cause d'utilité publique**

Aucun secteur d'expropriation n'est proposé et délimité dans le P.P.R.T.

### **Article 2 – Échéancier de mise en oeuvre des mesures foncières**

L'institution du droit de préemption peut être immédiate après l'approbation du P.P.R.T. par le Préfet.

## Titre IV – Mesures de protection des populations

(Règles définies en application de l'article L.515-16 IV du code de l'environnement)

Le PPRT prescrit des mesures de protection des populations face aux risques encourus. **Ces mesures peuvent concerner l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des installations et des voies de communication existants à la date d'approbation du plan.**

Ces mesures sont prises par les propriétaires, exploitants et utilisateurs (des biens sus-cités); les mesures doivent être mises en application dans le délai qui leur est fixé.

À l'intérieur de l'ensemble du périmètre d'exposition aux risques, l'organisation de rassemblement ou de manifestation sur des terrains soumis à l'aléa technologique ne relève que du pouvoir de police du maire ou le cas échéant du pouvoir de police du préfet. Les prescriptions du PPRT ne peuvent donc pas concerner une utilisation de l'espace qui se déroulerait sur un terrain nu, dépourvu de tout aménagement ou ouvrage à la date d'approbation du PPRT. L'utilisation d'un terrain déjà aménagé (constructions existantes) et ne nécessitant que des installations temporaires (chapiteau, estrades) n'est pas interdite.

La pratique des affouages, compte tenu de la concentration très modeste de personnes qu'elle implique, n'est pas incompatible avec cette orientation stratégique, et pourra donc être poursuivie.

Pour un niveau d'aléa de surpression TF+ à TF ou un niveau d'effets de projections Pro1 ou Pro2 (zone R1) , l'accès au public est interdit, seuls les personnels de TITANOBEL ou les personnes placées sous sa responsabilité, ainsi que les personnes chargées de l'entretien ou de l'exploitation de zones naturelles, de terrains agricoles ou de réseaux, sont autorisés à accéder à cette zone.

### **Transport de Matières Dangereuses**

Le stationnement des véhicules de Transport de Matières Dangereuses n'est pas autorisé sur les voies publiques dans les zones R1 et R2, sauf ceux nécessaires ou desservant les entreprises existantes déjà présentes dans la zone.

L'exploitant devra respecter les mesures de circulation existantes pour garantir la sécurité routière à la sortie de l'établissement des transports de matières dangereuses sur la RD 976 et des mesures particulières pourront être prises en liaison avec le gestionnaire des voiries.

### **Transports collectifs**

La construction ou le déplacement d'abri de bus se fera en privilégiant l'implantation dans les zones d'exposition au risque les plus faibles.

### **Voiries**

Les gestionnaires des voies traversant le périmètre d'exposition au risque, doivent mettre en place, une signalisation de danger à destination du public (à l'entrée et à la sortie du périmètre d'exposition au risque) dans un délai de deux ans à compter de la date d'approbation du P.P.R.T.

Cette prescription concerne également la Saône et la voie bleue.

### **Signalisation autour des établissements TITANOBEL**

A la suite de la demande effectuée par l'exploitant après le CODERST du 27 juin 2011 concernant la clôture extérieure du champ de tir de la vervotte et de l'acceptation des mesures proposées, une signalisation de danger industriel, à destination des usagers, devra être mise en place par l'exploitant et à sa charge, au niveau des différentes entrées, et sur

l'ensemble du périmètre des sites clôturés ; un affichage tous les 100 mètres sera prévu ; cet affichage permettra d'avertir les personnes entrant dans la zone de danger sans passer par les voies de communication traditionnelles.

Cette mesure devra être réalisée dans un délai de deux ans à compter de la date d'approbation du P.P.R.T..

## Titre V – Servitudes d'utilité publique

En application de l'article L.515-23 du code de l'environnement, le PPRT vaut lui-même servitude d'utilité publique.